

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 janvier 2024
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1533 (2004) concernant la République démocratique
du Congo****Note verbale datée du 15 janvier 2024, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Slovénie sur l'application de la résolution [1533 \(2004\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 janvier 2024
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République de Slovénie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Slovénie sur l'application de la résolution
1533 (2004) du Conseil de sécurité**

La Slovénie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1493 (2003), 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006), 1771 (2007), 1807 (2008), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015), 2293 (2016), 2360 (2017), 2478 (2019), 2528 (2020) et 2582 (2021), en adoptant les mesures suivantes :

- La décision 2010/788/PESC du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2010 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo, telle que modifiée dernièrement par la décision 2023/2768/PESC du Conseil du 8 décembre 2023¹. Les États membres de l'Union européenne doivent veiller à mettre leurs politiques nationales en conformité avec ces décisions.
- Le règlement (UE) n° 1183/2005 du Conseil de l'Union européenne du 18 juillet 2005 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en République démocratique du Congo, tel que modifié dernièrement par le règlement d'exécution (UE) 2023/2771 du Conseil du 8 décembre 2023. Les règlements du Conseil de l'Union européenne ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables en Slovénie.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté ses propres mesures restrictives à l'égard de la République démocratique du Congo.

La Slovénie met en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République démocratique du Congo et les dispositions juridiques susmentionnées dans le cadre de la compétence que lui confère sa qualité de membre de l'Union européenne et de la législation nationale applicable, principalement en vertu de la loi slovène régissant les mesures restrictives introduites ou mises en œuvre conformément aux actes juridiques et décisions adoptés par les organisations internationales (Journal officiel de la République de Slovénie n° 127/2006 du 7 décembre 2006 et n° 44/22 du 29 mars 2022) (loi sur les mesures restrictives)².

La loi susmentionnée a été modifiée en 2022, ce qui a considérablement renforcé l'application des sanctions sur le plan national. Ainsi, les pénalités et les obligations des autorités nationales compétentes, de même que d'autres questions qui nécessitaient auparavant la promulgation de décrets gouvernementaux, sont à présent définies dans la loi sur les mesures restrictives, ce qui rend inutile l'adoption d'un décret distinct pour chaque régime de sanctions.

En outre, la loi modifiée sur les mesures restrictives prévoit désormais que, lorsque le Conseil de sécurité ou l'un de ses comités des sanctions ajoute des noms sur la liste des personnes et des entités soumises au gel des avoirs, les règlements susmentionnés de l'Union européenne visant à l'application des résolutions du Conseil de sécurité et des règlements adoptés à cette fin sur la base des dispositions de la loi sur les mesures restrictives s'appliquent provisoirement aux personnes et aux

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

² Le texte de la loi peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

entités ajoutées sur la liste, à compter de la date de publication de la liste actualisée sur le site Web du Conseil de sécurité jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification correspondante des annexes des règlements de l'Union européenne³. Cette disposition vise à faire en sorte que les mesures de gel des avoirs prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées sans délai aux personnes nouvellement soumises aux sanctions⁴.

Certains actes juridiques nationaux à caractère général, tels que le Code pénal, la loi sur la responsabilité des personnes juridiques du fait d'infractions pénales, la loi sur les étrangers, la loi sur la défense, la loi sur les armes à feu et la loi régissant le contrôle des exportations de biens à double usage, sont également applicables au titre de ces mesures restrictives. Ces règles internes s'appliquent dans le cadre de la mise en œuvre du régime des sanctions.

³ Paragraphe 4 de l'article 3 de la loi sur les mesures restrictives.

⁴ Tel que requis par le Groupe d'action financière.